

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Rue Pierre Bonnard
64000 Pau

Pau, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOBEGI STEB

Usine de Lacq
64170 Lacq

Références : DREAL/2025D/241
Code AIOT : 0005205132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement SOBEGI STEB implanté Usine de Lacq 64170 Lacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGI STEB
- Usine de Lacq 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005205132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Induslacq plusieurs installations, dont une centrale

« utilités » (UTL) à destination de l'ensemble des lotis, comme la production d'eau déminéralisée, de vapeur, d'air comprimé ou d'azote et une unité de traitement du gaz (UTG) provenant essentiellement du gisement de la concession minière de Lacq lui permettant d'extraire l'hydrogène sulfuré (H₂S) pour un client de la plate-forme et du gaz traité en alimentation de ses chaudières et d'un client sur la plate-forme. Elle exploite également une station de traitement des eaux biodégradables (STEB) qui traite des effluents aqueux en provenance des plates-formes de Lacq et Mourenx, du site d'Arkema à Mont et du GRL.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS L...	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 4.3.7.	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	EFFLUENTS DES SOCIÉTÉS PRÉSENTES SUR LES PLATES-FORMES CHIMIQUES	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 1.1.5.	Sans objet
3	RÉDUCTION DES APPORTS DE MATIÈRES EN SUSPENSION PAR LE RÉSEAU « EAU...	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 4.3.10.	Sans objet
4	SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 9.2.1.	Sans objet
5	SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 9.2.3.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	AQUATIQUES		
6	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
7	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
8	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
9	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
10	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
11	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sobegi a poursuivi le travail de collecte de données visant à consolider les taux de traitement et préciser les marges de polluants que la station est en capacité de traiter. Les résultats doivent être communiqués avant le 30/04/2025, accompagnées d'un calendrier de révision des conventions qui lie la STEB aux établissements raccordés.

Les résultats d'autosurveillance sont conformes pour l'ensemble des analyses et des paramètres, à l'exception du fer et de l'aluminium en juin 2024. Ces flux provenant majoritairement du lessivage d'une partie des sols de la plate-forme Industlacq par les eaux pluviales, un travail visant à réduire ces apports doit être engagé avec l'exploitant des zones concernées.

Le suivi environnemental des émissions de COV est réalisé conformément aux prescriptions et montre l'absence d'impacts pour les cibles identifiées à l'extérieur de la plate-forme.

Le suivi des impacts sur le gave de Pau est poursuivi et ne montre pas de dégradation à l'aval du rejet. La conductivité est plus élevée à la station aval, mais cet écart n'est pas visible à la station de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à Argagnon.

Les analyses de PFAS dans le rejet au point C ont été réalisées comme requis par l'arrêté ministériel du 20/06/2023. Aucune source de PFAS n'est répertoriée à l'échelle du site à l'exception des additifs d'émulseurs, dont aucun usage n'a été fait depuis plusieurs années.

Sobegi, qui attribue par conséquent la présence de PFAS à ses clients, a manifesté son inquiétude d'être tenu pour responsable de l'émission de PFAS ou AOF au milieu quand aucune émission possible n'est recensée aux bornes du site. Il est donc demandé de coordonner la prochaine campagne avec d'autres exploitants afin d'identifier de façon plus probable les contributeurs aux flux de PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EFFLUENTS DES SOCIÉTÉS PRÉSENTES SUR LES PLATES-FORMES CHIMIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 1.1.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Conventions
Prescription contrôlée : Les effluents sont acheminés par canalisations à la station, hormis une partie des effluents des plate-formes de Lacq et Mourenx issus principalement de bassins de rétention non raccordés au réseau de collecte, qui sont acheminés par des camions hydrocureurs. Chaque effluent est caractérisé et fait l'objet d'une convention de raccordement, qui précise les critères d'acceptabilité relatifs à la composition de l'effluent et aux concentrations et flux de polluants que Sobegi s'engage à traiter. Dans le cas d'un nouvel industriel ou nouvel atelier chez un industriel existant ou changement du procédé susceptible de modifier la composition de l'effluent, la traitabilité de l'effluent est étudiée avant la rédaction d'une convention de rejet qui définit les modalités du traitement qui seront mises en place. Pour tout industriel raccordé, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments d'appréciation ayant permis à SOBEGI d'établir la convention de rejet, la justification des capacités de la STEB à traiter l'effluent objet de la convention ou tous autres éléments prévus par l'article 1.4.2 du présent arrêté (mise à jour de l'étude d'impact de la STEB).
Constats : Sobegi a réalisé 3 campagnes de caractérisation des effluents en entrée et sortie de ses installations, afin de mesurer tous les flux contributeurs et les sorties de ses installations (points A, B, C et E qui est un point intermédiaire entre la filière physico-chimique et la filière biologique). Ces analyses vont permettre d'ajuster des taux de traitement en différents points et améliorer la connaissance des flux raccordés et des déchets entrants. L'établissement de ces taux d'abattement doit aboutir à la révision des conventions signées avec l'ensemble des lotis raccordés et calculer des marges d'acceptation de nouveaux flux en prévision de l'installation de futurs industriels. Suite de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté ministériel applicable aux industriels de la chimie relevant de la directive IED, les conventions ainsi révisées donneront lieu à d'éventuelles actualisations des arrêtés préfectoraux des établissements concernés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les études à transmettre consécutivement à ces campagnes devront inclure le rendement aux bornes de la station de traitement (entrant vs point B), en plus des taux d'abattement des canaux et du système complet. Elles seront communiquées à l'inspection avant le 30/04/2025. Les révisions de convention devront être accompagnées d'une notice technique pour les clients qui ne satisferaient pas au respect de valeurs limites d'émission fixées à partir des VLE prévues par le BREF CWW pondérées des taux de rendement calculés par Sobegi, afin d'apporter la démonstration de la capacité de la STEB à prendre en charge et traiter ces flux. Cette démonstration pourra s'appuyer sur un historique de données probant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS L...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 4.3.7.

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (point B et C), les valeurs limites en concentration et flux définies dans le tableau du présent article</p>
<p>Constats :</p> <p>Une seule anomalie est répertoriée pour l'année écoulée, concernant les métaux Fer et Aluminium. Les valeurs limites en concentration ont atteint 5,85 mg/l pour le fer et 1,6 mg/l pour l'aluminium. Ces dépassements sont limités aux concentrations, car les flux rejetés au milieu sont conformes. Sobegi a analysé les causes de ce dépassement en juin 2024, et a identifié la branche Sud du réseau d'eaux pluviales comme étant à l'origine du flux. Ce ne sont donc pas les eaux de procédé et issues de la station qui sont en cause. Le contrôle inopiné mené le 19-20 juin 2024, soit 7 jours avant le contrôle trimestriel, a permis de vérifier que la non-conformité de ces paramètres était ponctuelle (483 g/l pour Al et 1900 g/l pour Fe). Ces flux provenant majoritairement du lessivage d'une partie des sols de la plate-forme Induslacq par les eaux pluviales, un travail visant à réduire ces apports doit être engagé avec l'exploitant des zones concernées.</p> <p>Hors ce dépassement dû au lessivage des sols par les eaux météoriques, le bilan est conforme pour l'ensemble des paramètres sur l'année écoulée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant travaille avec le/les exploitants des zones concernées à réduire les apports par lessivage des sols pouvant entraîner des polluants et des non conformités en sortie station (cf. point de contrôle n°3 ci-dessous).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : RÉDUCTION DES APPORTS DE MATIÈRES EN SUSPENSION PAR LE RÉSEAU « EAU...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 4.3.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les 3 mois qui suivent la signature du présent arrêté, l'exploitant met en place, en concertation avec le gestionnaire du réseau « eaux pluviales » et chacun des utilisateurs de ce réseau, un réseau de contrôle des effluents raccordés en différents points du réseau des eaux pluviales et eaux propres de la plate-forme Induslacq, conformément aux préconisations de l'étude de réduction des apports en matières en suspension menée en 2015 et 2016.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le point de contrôle concernant le respect des valeurs limites de rejets de la STEB a mis en évidence la contribution du réseau d'eaux pluviales, et notamment des concentrations très élevées dans la branche Sud drainant les stockages de terres soufrées en cours d'évacuation.</p>

Cette zone de ruissellement ne constitue pas une part importante des débits parvenant au point A, mais les flux de métaux sont majoritaires compte-tenu de l'importance des concentrations. Les flux de fer et aluminium mesurés au point Sud représentent ainsi 96 et 98 % des flux mesurés au point C pour ces composés.

Les MES apportées par le réseau d'eaux pluviales sont toujours majoritaires au regard des flux mesurés au point C, et le suivi des principales branches contributrices du réseau permet de constater que la branche Sud est là aussi majoritaire. Les flux de fer et d'aluminium apportés par cette branche lors des contrôles de juin 2024 représentent respectivement 49 et 77 % de ceux mesurés au point A, en amont des canaux. Les flux au point C, rejet au gave, sont inférieurs à ceux mesurés au point A, les canaux ayant un effet d'abattement par décantation des matières en suspension.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sobegi poursuivra le suivi des points du réseau d'eaux pluviales afin de guider les actions d'amélioration à apporter. Concernant les métaux, une coordination est attendue avec l'exploitant des zones drainées par la branche Sud afin de définir des moyens de confinement ou traitement des eaux de ruissellement. Un bilan de cette action sera adressé à l'inspection sous 4 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 9.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air

Prescription contrôlée :

Dans un premier temps, l'exploitant réalisera quatre fois par an une campagne de mesure de la présence de polluants atmosphériques à proximité des bassins d'aération sur les paramètres suivants: acrylonitrile, tétrachlorométhane, chloroforme, dichlorométhane, isopropyl alcool, cyclopentasiloxane, benzène, éthylbenzène, MTBE dioxane, toluène, xylènes et oxyde d'éthylène, et toute autre substance volatil pertinente au regard des activités et rejets des lotis. La fréquence de surveillance pourra être adaptée par la suite par l'inspection des installations classées.

Constats :

La surveillance des rejets de COV a été adaptée. Elle reste de 4 semaines par an afin de se conformer aux préconisations de représentativité (14 % du temps), mais la période de surveillance est répartie sur 2 campagnes de 2 semaines chacune. En 2023, ces campagnes ont été réalisées en juin et novembre. 6 points sont mesurés, dont un point témoin hors zone de dispersion, 2 points intra-plateforme au sein des unités, et 3 points hors plateforme placés conformément aux zones sous influence des vents dominants de Sud-Est et d'Ouest.

Seul le benzène et le MTBE ont des valeurs supérieures au point témoin.

Le benzène est mesuré hors plate-forme à des concentrations approchant les VTR retenues par l'exploitant dans son étude. Ces VTR avec et sans seuil sont conformes aux valeurs de référence et issues des bases de données reconnues.

Des valeurs réglementaires de gestion de la qualité de l'air sont définies dans l'article R. 221-1 du Code de l'Environnement : valeur limite en moyenne annuelle de 5 g/m³ et objectif de qualité de 2 g/m³.

Seul le point R1 diffère des valeurs obtenues au point témoin, avec 1,72 g/m³ contre 0,65 g/m³. Les valeurs d'exposition sont compatibles avec la protection des personnes et avec les objectifs de qualité.

Le MTBE présente des valeurs supérieures à celles du point témoin, jusqu'à 0,54 g/m³ contre 0,08, mais la VTR avec seuil est fixée à 2524 g/m³.

Le suivi environnemental ne fait donc pas apparaître d'incompatibilité entre les émissions atmosphériques à proximité de la STEB (imputables à la station comme à l'ensemble des industriels) et les enjeux de protection des populations. Il n'y a aucune différence substantielle avec les concentrations observées au point témoin situé à Arthez-de-Béarn.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 9.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

Une fois par an, l'exploitant fait procéder, sur les deux points préalablement définis, à des prélèvements et mesures sur les sédiments et les bryophytes aquatiques suivant un programme qu'il transmettra à l'inspection des installations classées. Ces analyses ont pour but essentiel de suivre l'évolution dans le milieu des substances toxiques bioaccumulables. Elles portent en particulier, d'après les informations portées à la connaissance de l'inspection des installations classées, sur les éléments suivants : - métaux visés à l'article 4.3.7 ; - substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement aquatique. Dans les mêmes conditions, l'exploitant fait procéder une fois par an, par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, à une évaluation des indices biologiques mesurant les impacts sur la faune benthique et les algues.

Constats :

Le rapport de surveillance environnementale (rapport de mai 2024, campagnes de prélèvements de septembre 2023) conclut à l'absence d'impacts dus aux rejets de la STEB.

Plusieurs paramètres appellent des commentaires :

- la température est légèrement plus élevée à l'aval du rejet (+0,6 °C), mais les conditions de prélèvement influent notablement sur ce paramètre. Les stations d'Abidos et d'Argagnon, servant à l'Agence de l'Eau (AEAG) à vérifier le respect de la DCE, montrent que les températures estivales sont très comparables ;
- l'IBD (diatomées) est légèrement meilleur à l'aval du rejet, notamment si l'on s'intéresse à la diversité des peuplements. Selon les années, les résultats sont moins bons ou meilleurs à l'aval ou à l'amont, et la moyenne des 5 dernières années est identique, à 13,8, indiquant une qualité médiocre du milieu, à la limite de la note de bon état (14/20). Les résultats sont cohérents avec ceux obtenus par l'AEAG aux stations d'Abidos et d'Argagnon ;
- l'analyse des métaux, PCB ou HAP ne montre pas d'accumulation dans les sédiments ou les bryophytes qui induirait un impact du rejet. Une concentration plus importante apparaît pour le vanadium à l'aval du rejet, alors que ce paramètre n'a jamais été mis en évidence par le passé. Des concentrations plus importantes de fer, manganèse et aluminium sont également pointées par le rapport, qui justifient une action sur les apports par le réseau d'eaux pluviales. Cela ne se traduit pas nécessairement par une altération biologique du milieu puisque l'essentiel de ces métaux est adsorbé et pas bio-accumulé ;

- l'I2M2 est légèrement dégradé en 2023 entre l'amont et l'aval. Cette tendance est peu marquée mais observable régulièrement lors des dernières années. Le nombre de groupe faunistiques indicateurs est identique à l'amont et à l'aval, identique à ceux des données AEAG. La variété taxonomique est elle inférieure, sans qu'il en découle un déclassement de l'état obtenu ;
 - le rapport notait en 2022 une évolution de la conductivité possiblement due à la présence de chlorures. Des investigations ont été demandées à Sobegi, puisque la différence de conductivité entre l'amont et l'aval existe toujours.

Les chlorures ont été analysés dans le rejet au point C, et la campagne de septembre 2024 dans le milieu récepteur a également intégré ce paramètre.

Lors de ce prélèvement du 11/09 en amont et à l'aval du rejet, la conductivité et les chlorures ont été analysés, permettant une première interprétation de l'impact du rejet des plates-formes sur la conductivité du milieu :

- AMONT : conductivité 287 $\mu\text{S}/\text{cm}$
- Rejet point C: conductivité 368,8 $\mu\text{S}/\text{cm}$ - Chlorures 480 mg/l - sulfates 950 mg/l
- AVAL: conductivité 610 $\mu\text{S}/\text{cm}$.

Les données disponibles sur le site de l'Agence de l'Eau Adour Garonne indiquent, en septembre 2024 :

	Sulfates	Chlorures	Conductivité
Abidos (amont rejet)	14	5,1	273
Argagnon (aval rejet)	11	3,6	260

Les valeurs obtenues sur la durée sont peu variables (11 à 17 pour les sulfates, 3 à 6 pour les chlorures, 200 à 350 pour la conductivité sur les 2 stations), et les valeurs de septembre 2024 sont incluses dans ces fourchettes de données.

Les débits mesurés au point C et dans le gave sont égaux à 13 417 m³/j et 7,78 Mm³/j, l'apport de la plate-forme constituant 0,2 % du débit du gave le jour de l'analyse. De fait, l'augmentation de 1,5 mg/l de chlorures et 3 mg/l de sulfates est cohérente avec les flux et débits mesurés. La variation de conductivité qui en résulte est également cohérente avec les variations de concentration en sels. On peut donc s'interroger sur la validité de la mesure de conductivité à l'aval du rejet tel que mesurée par Sobegi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est judicieux que le rapport intègre une comparaison aux résultats acquis par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, mais le choix des stations de comparaison doit être modifié pour s'appuyer à l'amont sur la station du gave de Pau à Abidos plutôt que la station Baïse à Abidos. Sobegi procédera à l'audit du prélèvement aux stations AMONT et AVAL afin de s'affranchir d'un biais de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er rétablit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : La liste des substances a été communiquée à l'inspection le 05/12/2023. Aucune substance utilisée dans les procédés ne rentre dans la classification PFAS, pas plus que les produits de dégradation de ces substances. Seuls les émulseurs peuvent donner lieu à l'émission de PFAS dans l'environnement. La liste fournie par Sobegi comprend 2 PFAS hors listes de l'arrêté ministériel susceptibles d'entrer dans la composition des émulseurs : 6:2 FTS et 8:2 FTS. Aucun émulseur n'a été utilisé par Sobegi depuis au moins 2 ans sur le site. Les émulseurs utilisés et présents sur le site sont conditionnés en GRV et dans les cuves des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Le point C auquel les mesures ont été réalisées constitue la sortie au milieu naturel. Toutes les substances listées dans l'arrêté ministériel ainsi que les deux PFAS susceptibles d'être

présents dans les émulseurs ont été analysés.

La somme des PFAS est, en moyenne des 3 campagnes d'analyses, de 4,3 g/j rejetés au point C. Le flux d'AOF est quant à lui égale à 739 g/j. Les PFAS mesurés à une concentration supérieure à 100 ng/l, pour une ou plusieurs analyses, sont : PFPeA, PFHxA, PFBS, PFOS et 6:2 FTSA.

Le PFBS et le PFHxA peuvent être le résultat de la dégradation de PFAS à chaînes plus longues présents dans les émulseurs et dans les rejets des exploitants raccordés à la STEB.

L'exploitant de la STEB a manifesté son inquiétude d'être tenu pour responsable de l'émission de PFAS ou AOF au milieu quand aucune émission possible n'est recensée aux bornes du site. Sobegi attribue donc la présence de PFAS à ses clients et doit investiguer afin d'en connaître l'origine précise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'au-delà des inquiétudes qu'il a manifestées (cf constat ci-dessus), il doit mener des investigations sur l'origine des PFAS dans ses rejets et qu'à défaut d'en identifier la cause et donc de pouvoir définir les mesures de réduction à la source, des solutions de traitement complémentaires devront être envisagées

Dans ce cadre, Sobegi coordonnera une campagne avec les exploitants de Chem'Pôle 64 susceptibles d'être à l'origine d'émissions de PFAS ou d'AOF afin de resserrer le champ des investigations à mener pour identifier l'origine des flux mesurés. Une campagne de 3 prélèvements et analyses sera également pratiquée au point A afin de déterminer l'éventuelle contribution du réseau d'eaux pluviales de la plate-forme Induslacq.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Le LPL, en charge des prélèvements pour les analyses PFAS, est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025.

Le laboratoire mandaté (AL WEST BV, Agrolab Group) est accrédité pour la mesure des 20 PFAS et son accréditation reconnue par le COFRAC. Les attestations ont été fournies par Sobegi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Le premier prélèvement a été réalisé en mars 2024, avant les grands arrêts de la plateforme. Les deux suivants ont été effectués en juin et juillet, après que les clients aient repris une activité à un régime nominal. Compte-tenu de l'inertie de la STEB, il peut être considéré que les conditions de production étaient représentatives d'un fonctionnement normal lors des prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les bordereaux d'analyses montrent que la limite de quantification a été établie à 20 ng/l pour chacun des PFAS recherchés. Pour ce qui est des AOF, les concentrations ont systématiquement été supérieures aux seuils définis dans l'arrêté ministériel. La situation est donc conforme aux exigences de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats des analyses ont été saisis dans GIDAF. Le délai de saisie a été respecté.
Type de suites proposées : Sans suite